

L'ASSURANCE MUTUELLE CONTRE L'INCENDIE SOUS LA RESTAURATION (1815-1830)

par Christian Lion (*)

Cet article présente les fondements de l'assurance contre l'incendie et montre comment le régime de la Restauration en soutient l'essor sous sa forme mutuelle plutôt que par l'intermédiaire des compagnies à primes fixes de type capitaliste. L'auteur rappelle la prégnance du risque incendie, véritable fléau dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, en ce début de XIX^e siècle. Dotées d'une structure à base censitaire, les premières mutuelles d'assurance reflètent les forces politiques en présence. Démarche de prévention et déploiement de moyens de lutte contre le feu portent aussi un projet moraliste. Au-delà des strictes finalités de l'assurance, il s'agit de promouvoir l'avènement d'un honnête homme, pleinement responsable. Dans ces associations volontaires d'individus, imprégnées de secours mutuel, la solidarité est centrale: le montant des cotisations varie en fonction des sinistres. Ce sont donc les liens originels entre mutualité de santé et mutualité d'assurance qui sont ainsi questionnés dans l'article, introduit par Michel Dreyfus.

(*) Docteur en histoire, professeur agrégé d'histoire et de géographie.
E-mail : chlion@free.fr.

L'économie sociale est d'une immense variété dont les historiens n'ont pas fini de découvrir toutes les facettes. Comme on le sait, l'histoire de la mutualité a beaucoup progressé depuis deux décennies, ce dont on ne peut que se réjouir. Pourtant, Christian Lion montre, avec brio, combien nos connaissances restaient lacunaires en certains domaines: grâce à lui, nous en savons maintenant un peu plus. Nous ignorions tout, en effet, de ces sociétés de secours mutuels qui, apparues au début du XIX^e siècle sous la Restauration, étaient destinées à protéger de ce fléau généralisé qu'étaient les incendies. On aurait pu supposer que ces associations, destinées à la sauvegarde des biens, s'inscrivaient dans une logique fondamentalement marchande et qu'elles appartenaient pour l'essentiel au domaine des compagnies d'assurances. Christian Lion montre qu'il n'en est rien et que ces mutuelles, constituées pour assurer les biens, ont aussi été des écoles de civisme, de solidarité et de fraternité. A travers son étude, nous découvrons tout un pan de formes de mutualité très précoces. Nous savions que les relations entre mutualité et compagnies d'assurances ont été explicitement débattues à la fin du XIX^e siècle, non sans provoquer des débats, forts vifs parfois, entre mutualistes: les uns mettaient l'accent sur la maîtrise de la gestion actuarielle, alors que les autres privilégiaient la démarche solidaire. Après avoir

lu Christian Lion, nous comprenons maintenant que ces relations s'inscrivent dans une histoire beaucoup plus ancienne : la protection des biens ne s'organise pas nécessairement dans le seul cadre d'une logique marchande et concurrentielle. Les pistes ouvertes par Christian Lion nous offrent des connaissances nouvelles et, comme tout bon travail historique, elles nous aident aussi à réfléchir à l'actualité la plus immédiate.

Michel Dreyfus

Le régime de la Restauration (1815-1830) n'a pas bonne presse. Né de la défaite et dans les aigreurs de la revanche contre la France de la Révolution et de l'Empire, il demeure estampillé dans la mémoire nationale du sceau de la réaction. La recherche historique récente a montré toute l'injustice intellectuelle qu'il y a à s'en tenir à cette réputation qui plonge ses racines dans les luttes politiques pour le triomphe de la République. Dans l'ordre politique, il jette les bases du système parlementaire ⁽¹⁾. Dans l'ordre économique, il impulse fortement, entre autres choses, le développement de l'assurance contre l'incendie, en favorisant plutôt les mutuelles que les compagnies à primes fixes de type capitaliste. L'année 1819, notamment, est à cet égard particulièrement riche, avec la fondation des mutuelles de Seine et Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne, de la Seine-Inférieure, de l'Eure, de l'Eure-et-Loir, du Rhône et de la Gironde, et celle encore de la société dite La Nantaise, qui peuvent s'inspirer de l'exemple de la Société d'assurance mutuelle immobilière de la ville de Paris, née le 4 septembre 1816 ⁽²⁾.

L'historiographie a souvent établi une filiation entre l'essor des assurances au cours des XIX^e et XX^e siècles et tantôt la protection des intérêts de la classe des notables assise sur la propriété foncière, tantôt l'industrialisation conduite selon un mode de développement capitaliste ⁽³⁾. Tout cela est indéniable tant que l'on raisonne en temps long, mais très réducteur si l'on veut bien prendre en compte le temps moyen ou court ainsi que les spécificités nationales et locales. Certes, les années 1821-1825 connaissent une petite « effervescence » industrielle avec l'essor de la navigation à vapeur sur les fleuves, l'extension du réseau de canaux en vertu de la législation de 1821-1822, puis avec l'aménagement des premières lignes de chemin de fer dans le département de la Loire, le développement d'entreprises métallurgiques dans le Massif central et dans l'Est et celui de l'industrie cotonnière dans le Nord et le Haut-Rhin, le doublement des métiers dans la soierie lyonnaise et l'aménagement de quartiers neufs dans la capitale ⁽⁴⁾.

Cependant, entre 1816 et 1820, la France ne connaît pas de décollage industriel. Ainsi, la deuxième hypothèse évoquée ci-dessus convient mal à l'épanouissement luxuriant de l'assurance mutuelle contre l'incendie sous la Restauration (1815-1830) et dans un cadre généralement très éloigné de la situation du Lancashire anglais, de sorte que la problématique se décompose en deux questions : pourquoi l'essor de l'assurance contre l'incendie à l'époque de la Restauration ? pourquoi l'Etat l'encourage-t-il

(1) N. Dauphin, « L'apport original de la Restauration à la vie politique française », in *Historiens et Géographes*, n° 338, décembre 1992, p. 71 à 78.

(2) P. J. Richard, *Histoire des institutions d'assurances en France*, Paris, Librairie de l'Argus, 1956.

(3) J. Fourastié, *L'assurance au point de vue économique et social*, Paris, Payot, 1946, 132 p.

(4) A. Jardin et J. Tudesq, *La France des notables*, vol. 1, *L'évolution générale, 1815-1848*, « Nouvelle Histoire de la France contemporaine », tome 6, Paris, Ed. du Seuil, « Points Histoire », 1973, 249 p., et J.-P. Chaline, *La Restauration*, Paris, Puf, QSJ, 1998, 127 p.

sous sa forme mutuelle, alors que le régime de la monarchie de Juillet (1830-1848) se montrera plus tendre à l'égard des compagnies d'assurances à primes fixes de type capitaliste? C'est en prenant conscience que l'assurance mutuelle contre l'incendie est en ce temps-là une œuvre de stabilisation, un miroir et une propédeutique que ces questions trouvent leurs réponses.

Contre une menace sociale

De nos jours, l'incendie est aux yeux de l'assureur un risque parmi d'autres. Tel n'est pas le cas sous les règnes de Louis XVIII (1814-1824) et de Charles X (1824-1830). Il passe moins pour un aléa que pour un danger omnipotent et omniprésent.

Du Moyen Âge à l'époque moderne, l'incendie réserve périodiquement aux villes le sort de Londres, détruite en 1666. Cheminées mal ramonées, foyers et chandelles domestiques, braseros des maréchaux-ferrants et fours à pain multiplient les occasions malheureuses. La contiguïté de bâtiments incorporant beaucoup de matière végétale et incluant des écuries et des greniers à foin dans une trame urbaine très serrée favorise la propagation du feu, tandis que le désordre des ruelles et des venelles retarde l'arrivée de médiocres secours. Le grand incendie urbain, pour catastrophique et spectaculaire qu'il soit, ne doit pas faire oublier la menace permanente qui plane sur les campagnes. Si certaines mutuelles ont un profil urbain marqué, la plupart disposent d'une solide assise rurale, ce qui n'a rien d'étonnant dans un pays où les citadins représenteraient 24,4 % de la population totale en 1846⁽⁵⁾. Au sein de la clientèle des campagnes, les biens agricoles pèsent lourd. Ainsi, quand dans la statistique de la Mutuelle de Seine-et-Marne les sinistres de plus de 10 000 francs ne comptent que pour 2,6 % du nombre total entre 1830 et 1839, ils absorbent 55,5 % des indemnités pour une valeur moyenne de plus de 34 000 francs, soit quarante à soixante fois la valeur d'une bicoque de manouvrier⁽⁶⁾. Même si ces taux ne sont pas forcément généralisables, cela signifie malgré tout qu'en dehors des châteaux les dégâts majeurs concernent de grosses fermes, précisément celles qui offrent le surplus agricole dont les villes ont besoin. C'est dire que le feu menace la double base sur laquelle le régime entend stabiliser la société : la multiplication des incendies peut défavorablement influencer sur le prix du pain, facteur déterminant des insurrections, et ruiner la classe des notables, à qui l'article 9 de la charte de 1814 garantit la jouissance des propriétés héritées de l'Ancien Régime ou de l'acquisition de biens nationaux au cours de la Révolution. Il faut donc, à une époque où l'assurance est très chère, offrir aux intéressés un système qui puisse leur permettre de relever au moindre coût leurs biens incendiés et, autant que possible, les défendre contre ce qui est encore parfois désigné à l'époque comme un « fléau » parce qu'il anéantit des patrimoines, ruine des familles et brise des ascensions sociales. La mutualité⁽⁷⁾ d'incendie s'apparente

(5) F. Braudel, E. Labrousse, *Histoire économique et sociale de la France*, Paris, Puf, 1976, rééd. coll. « Quadrige », 1993, tome III, 1089 p.

(6) Ch. Lion, *La Mutuelle de Seine-et-Marne contre l'incendie de 1819 à 1969 : mutualité, assurance et cycles de l'incendie*, thèse de doctorat, sous la dir. de J. Marseille, université de Paris-I, 2005, 487 p.

(7) Ce vocable figure notamment en page 53 du *Traité des assurances terrestres et de l'assurance sur la vie des hommes* que MM. Grün et Joliat, avocats à la cour royale de Paris et spécialistes des assurances, publient en 1828. Il porte sur l'assurance contre l'incendie aussi bien que sur les autres risques et y désigne un principe, une forme d'organisation, un mode de fonctionnement, une dimension et une éthique. Cet emploi a la légitimité de l'antériorité.

de la sorte à un quadruple système de solidarité : d'une part, à la différence des compagnies par actions, le souscripteur est à la fois assureur et assuré par le jeu de la réciprocité des obligations ; d'autre part, ce système fonctionne comme un sous-ensemble d'un vaste système de défense sociale, à la fois préventif et curatif.

Faute de disposer d'un appareil statistique suffisant, ces jeunes mutuelles n'ont pas les moyens d'appréhender correctement les causes des sinistres. Les acteurs et les décideurs ayant horreur du vide, le mythe et l'idéologie ne tardent pas à combler les béances de la science. Sous la Restauration, les mentalités restent encore proches de celles qui ont généré le phénomène de la Grande Peur paysanne, en juillet et août 1789. Tous les assureurs savent qu'un pourcentage non négligeable d'incendies résulte d'actes volontaires. Mais dans ces années, les administrateurs des mutuelles et les autorités politiques, comme le commun des mortels, sont conduits à surestimer ce facteur. On craint le vagabond et le déraciné qui se vengent par le feu d'un manque de charité. On soupçonne immédiatement l'ouvrier agricole qui s'est querellé avec son employeur au sujet de ses gages, ce qui arrive souvent à l'occasion des disettes, au moment même où le nombre de sinistres croît. La conjoncture politique amplifie ces phobies. A la suite de l'assassinat du duc de Berry, en 1820, et de l'essor de sociétés secrètes à caractère révolutionnaire telle que la Charbonnerie, les préfets multiplient les appels à la vigilance en direction des maires, des gardes-champêtres et de la maréchaussée, tandis que les mutuelles renouvellent les consignes de surveillance qu'elles adressent à leurs adhérents. Lorsque la saison froide s'annonce, les circulaires préfectorales fourmillent d'avis de ce genre, voire de recommandations destinées aux notables afin qu'ils offrent de l'ouvrage aux ouvriers désœuvrés pendant la morte-saison agricole. De leur côté, les mutuelles d'assurance contre l'incendie s'efforcent de promouvoir une politique de dissuasion. Tout adhérent doit afficher à sa porte son appartenance par une plaque généralement frappée des initiales AM (« assurance mutuelle »). Des compagnies capitalistes partagent de semblables exigences⁽⁸⁾. Il y a là pour les unes et les autres une forme de démarche publicitaire, mais aussi pour les mutuelles la volonté de se démarquer du monde des compagnies en insistant sur le choix de la défense réciproque et l'espoir, comme l'attestent les archives internes, de dissuader le malfaitteur de perpétrer des incendies volontaires. Puisque l'on suppose qu'il veut nuire au « riche » en le ruinant, il faut lui donner à penser que son geste sera vain : ainsi, l'assurance mutuelle affirme sa vocation à épargner au sinistré la déchéance sociale. Toutefois, malgré l'arsenal de précautions, les incendies sont trop fréquents pour que l'on n'agisse pas *a posteriori*.

Bien sûr, cela passe par l'indemnisation, sur les modalités de laquelle nous reviendrons. Mais avant cela, les mutuelles interviennent indirectement dans l'extinction des feux, prélude à l'extinction du paupérisme, chère ultérieurement à Louis Napoléon Bonaparte. Faute d'impôt sur le revenu (voté en 1914), l'État n'a pas les moyens de financer un corps national de pompiers. Les départements et les communes sont tout aussi démunis.

(8) D. Arnaud, *L'assurance en Grande-Bretagne, histoire, économie et société*, Paris, Economica, 1997, 170 p.

L'une des grandes fonctions des mutuelles est de les doter de pompes et de favoriser la constitution de compagnies de sapeurs-pompiers en leur versant des subventions. Une fraction de la cotisation payée par les assurés au titre des frais administratifs va à l'équipement de lutte contre les incendies. En effet, une intervention rapide des secours réduit un coût des sinistres d'autant plus lourd qu'il charge un nombre restreint de sociétaires inclus dans un système de pure répartition des indemnités. Cependant, les mutuelles ne font pas preuve d'hypocrisie lorsqu'elles tressent leurs propres couronnes au nom de l'intérêt général. Elles se posent en modèle de solidarité. Les notables qui peuplent leurs instances interviennent parfois à titre personnel, qui pour verser une aide à l'achat de matériel, qui pour constituer une compagnie de pompiers dans sa fabrique et pour la mettre à la disposition de la communauté environnante. Les actes préfectoraux louent la bienfaisance privée au service de la sécurité publique et recommandent aux citoyens d'adhérer à de si généreuses mutuelles. Ce que les mutuelles et les notables versent vaut en définitive contrepartie de l'attitude que l'on attend des humbles lorsque le tocsin retentit. Les législations monarchique, révolutionnaire et impériale ont fait un devoir aux ouvriers du bâtiment, maçons et charpentiers de se porter sur les lieux d'incendie et d'y faire la part du feu, autrement dit de sacrifier la partie impossible à sauver afin d'éviter la propagation. Ces ouvriers accompagnent des foules qui se précipitent sur le théâtre du désastre pour faire la chaîne de la mare au bâtiment en flammes. Comprendons le mot « chaîne » d'abord dans son acception technique, comme le relais des seaux, mais aussi dans sa dimension sociale à laquelle les gazettes de l'époque sont si sensibles. Elles proposent des reportages épiques dans lesquels un combat vital unit pompiers, gendarmes et gardes nationaux, mêle les uniformes aux civils, les propriétaires aux locataires, les riches aux pauvres, les artisans aux paysans et renvoie une image sociale où l'eau, la fumée, les ombres projetées par les flammes réduisent l'inégalité sociale à l'épaisseur de silhouettes. Au terme de tels exploits, les préfets dans leurs actes administratifs, les mutuelles dans les comptes rendus qu'elles adressent à leurs sociétaires s'entendent pour héroïser les sauveteurs, professionnels ou non, et pour leur décerner des médailles qui constituent une part non négligeable de la numismatique d'assurance. Le développement de l'assurance mutuelle contre l'incendie à l'époque de la Restauration contient donc tout un projet social qui a un pendant politique et moraliste.

Un miroir censitaire

(9) M. Dreyfus, B. Gibaud, A. Gueslin (sous la dir. de), *Démocratie, solidarité et mutualité, autour de la loi de 1898*, Paris, Mutualité française, Economica, 1999, 343 p.

A juste titre, les historiens actuels se sont posé le problème des liens susceptibles d'avoir coordonné la mutualité, la solidarité et la démocratie⁽⁹⁾. Les recherches en ce domaine ont essentiellement concerné des sociétés relevant aujourd'hui du Code de la mutualité et non du Code des

assurances. L'histoire des mutuelles spécialisées dans l'assurance de biens n'est pas moins instructive à cet égard : elles témoignent des forces politiques qui furent à l'œuvre dans le siècle.

Les premiers balbutiements de ces mutuelles reflètent assez fidèlement la philosophie politique de la Restauration. C'est la raison pour laquelle les statuts des diverses mutuelles contre l'incendie sont si proches les uns des autres, et non seulement parce que, selon Grün et Joliat, juristes de l'époque⁽¹⁰⁾, l'indigence législative et l'absence de codification en matière d'assurance conduisent les fondateurs à prendre pour modèle les devancières. Toutefois, les contradictions entre les idéaux propres à l'assurance mutuelle, les contraintes matérielles ou techniques et les rapports de force sociologiques ou politiques rendent compte de variantes. Formée en 1821, la Mutuelle du Loir-et-Cher opte pour un système d'administration résultant d'un compromis entre les légitimités démocratique et censitaire. Le conseil général des sociétaires comprend de droit les quinze plus fortement assurés, auxquels s'ajoutent dix membres élus par l'ensemble des adhérents réunis en assemblée générale. Bientôt ce système boiteux offre le cadre d'empoignades et de rassemblements sans grand rapport avec l'assurance, préjudiciables au bon fonctionnement de la société et politiquement suspects aux yeux des autorités. En 1838, cette mutuelle est dissoute sur ordre du préfet et reconstituée sur d'autres bases⁽¹¹⁾. Au-delà des différences de détail, la plupart des mutuelles contre l'incendie se dotent d'une structure à base censitaire. Statutairement, la souveraineté réside dans un conseil général des sociétaires. De même que l'ordre politique tolère un système représentatif sans admettre la souveraineté populaire, l'ordre mutuel ne fait pas de l'administration interne une émanation de l'ensemble des sociétaires. Un petit noyau de membres cooptés est censé en représenter l'universalité. Dans certaines mutuelles, telle celle d'Eure-et-Loir, à l'aube des années 1820, il réunit les trente premiers sociétaires selon la valeur assurée, tandis que dans d'autres, comme la Mutuelle de Seine et Seine-et-Oise ou celle de Gironde, il en rassemble cinquante au départ. Il n'est pas rare que des mutuelles portent assez rapidement le nombre à cent. Le conseil général de la Mutuelle du Rhône n'est d'abord ouvert qu'aux sociétaires inscrits pour le capital, énorme, de 100 000 francs de biens assurés, avec toutefois pour les autres la possibilité d'envoyer un délégué en se regroupant par tranches de 100 000 francs. Dans l'intervalle des sessions, réduites en temps normal à une par an, un conseil d'administration vaque aux tâches courantes. Au-delà de la diversité du nombre de membres et des modalités de leur renouvellement, cette instance, élue par le conseil général des sociétaires, accueille des sociétaires inscrits pour 20 000, 30 000, voire 100 000 francs de biens immobiliers. Quelle que soit la formule retenue, le pouvoir est donc dévolu à la fine fleur des notables dont la puissance politique et sociale repose sur la propriété immobilière. Si ces mutuelles ont les faveurs du régime de la Restauration, c'est parce qu'elles sont le miroir local du système de gouvernement défini à l'échelle nationale par la charte

(10) *Op. cit.*

(11) A. Rayneau, *La Société d'assurances mutuelles de Loir-et-Cher contre l'incendie, 1821-1921*, Blois, Impr. R. Duguet, 1921, 85 p.

constitutionnelle. Les médailles et jetons de présence qu'elles frappent à l'effigie royale en sont le symbole sonnante et trébuchant. Ainsi, les mutuelles entrent dans la panoplie gouvernementale des moyens de stabilisation politique de la France. Leur compétence strictement immobilière y contribue. En histoire, comme dans d'autres sciences, la concomitance n'induit pas un nécessaire rapport de cause à effet. En revanche, la série des enchaînements chronologiques acquiert une signification. La mutuelle de la ville de Paris naît en 1816, alors que le pays vient de connaître, à la suite de la défaite de Waterloo, une vague de Terreur blanche contre tout ce qui rappelle le jacobinisme et le bonapartisme et que les élections donnent une « Chambre introuvable », largement dominée par des députés ultraroyalistes. La France cessera-t-elle de basculer d'un extrême à l'autre ? Aussi, de 1816 à 1820, le ministère Decazes, après la dissolution de la Chambre, mène-t-il une politique empreinte de modération apaisante. C'est précisément dans cet intervalle que les mutuelles d'assurance contre l'incendie se multiplient. Soumis à l'agrément du gouvernement, tout projet de fondation ne peut être homologué que s'il ne dépasse pas le cadre de l'assurance limitée aux biens immobiliers. Pourtant, bien des fondateurs de mutuelles regrettent cette démarcation. En effet, ils appartiennent à ce groupe des notables au sein duquel s'amalgament les vestiges de l'aristocratie d'Ancien Régime et les profiteurs de la Révolution et de l'Empire. Ils entretiennent leur fortune foncière et immobilière en collectant une rente auprès de leurs fermiers et de leurs métayers. Si ceux-ci dépendent des premiers pour la terre, les notables dépendent de leurs locataires pour le revenu. Il est donc vital que les fermiers soient protégés de la menace de ruine que fait peser le feu sur le capital foncier et sur le capital d'exploitation. Or, pendant toute la durée de la Restauration, le Conseil d'Etat refuse obstinément aux mutuelles l'assurance des biens mobiliers, et notamment des récoltes et du matériel agricole. Le fermier peut assurer auprès d'une mutuelle, avec l'autorisation du propriétaire, les biens immobiliers qu'il loue, mais doit garantir ses biens mobiliers auprès d'une compagnie d'assurances à primes fixes de type capitaliste. Pourquoi cet ostracisme à l'égard des mutuelles, que le régime favorise par ailleurs ? Parce que les biens immobiliers présentent aux yeux des autorités le double avantage d'être visiblement enracinés dans le sol et de posséder une valeur intrinsèque que reflètent l'épaisseur et la solidité des murs, en dépit des fluctuations du marché. En revanche, les biens fongibles comme les récoltes disparaissent au fur et à mesure de leur consommation et sont soumis à de très fortes variations de valeur à l'occasion des crises frumentaires, encore si fondamentales dans l'économie de ces temps-là, ce qui est source de condamnables tricheries. Dans ces conditions, l'assurance mobilière est abandonnée aux compagnies, car elle porte sur des biens dont l'instabilité réelle ou supposée est jugée incompatible avec la mission de stabilisation assignée à l'assurance mutuelle. Les mutuelles se conforment à ce dessein en menant une politique d'intégration verticale et horizontale.

(12) *Assurance mutuelle, compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie, particulière au département de Seine-et-Marne, créée sous les auspices de M. le Préfet, et administrée par les propriétaires de son choix*, Paris, C. Ballard impr., sd, 22 p., archives départementales de Seine-et-Marne, AZ 14501.

Illustrons ce propos avec l'exemple de la Mutuelle de Seine-et-Marne. En 1818, vingt-sept grands propriétaires de ce département sont volontaires pour mettre en œuvre un projet que le préfet appelle de ses vœux ⁽¹²⁾. Onze d'entre eux portent des titres balayant l'éventail nobiliaire du chevalier au duc. Trois sont ou ont été des militaires hautement gradés. Une douzaine exercent des fonctions politiques à l'échelon local ou national, de l'adjoint au maire au membre de la Chambre des pairs en passant par le conseiller d'arrondissement, le conseiller général et le député. Un tiers appartient aux professions juridiques en tant que notaires, avocats et avoués, juges et procureurs. Il n'y a qu'un seul représentant du négoce, flanqué de deux membres des professions de santé (médecins ou pharmaciens). Enfin, trois de ces messieurs ne peuvent afficher d'autre qualité que celle de propriétaires, leur point commun avec tous les autres. Dans les actes fondateurs, ils sont cités selon la hiérarchie politique et sociale du régime, du titre de noblesse le plus prestigieux au moins élevé, suivi des militaires et des politiques, du négociant, des juristes et, enfin, des personnels de santé. Bien entendu, certains cumulent plusieurs de ces statuts ou fonctions. Ce sont les mêmes ou leurs descendants que l'on retrouve pendant des décennies dans le conseil général des sociétaires et dans le conseil d'administration. On aurait cependant tort de croire que l'assurance mutuelle, même à cette époque, se borne à camper sur les propriétés des notables les plus fortunés. La signature devant notaire de l'acte fondant la Mutuelle de Seine-et-Marne se fait en présence de témoins représentatifs du monde du travail manuel, de la boutique et des « capacités », en l'occurrence un maître couvreur, un chaudronnier, un relieur, un chirurgien, un médecin, des aubergistes, un marchand épiciier et deux employés aux écritures. Leur présence déploie la mutuelle, horizontalement et verticalement, dans toutes les couches de la société. De fait, dès le départ, ces mutuelles s'ouvrent aux humbles locataires, à tous ceux à qui elles entendent enseigner le respect de la propriété et des choses stables. Si les paysans, pourtant dominants dans la population active, restent dans l'ombre, c'est bien parce qu'ils subissent souvent l'attraction directe de ces grands notables qui, par la gestion bénévole de la mutualité d'incendie, hissée dans les écrits au niveau de la philanthropie et de la bienfaisance, récupèrent sous forme d'influence une partie du pouvoir local que la fameuse nuit du 4 août 1789 leur a fait perdre en tant que seigneurs. Au demeurant, cette noblesse apprend dans les conseils gestionnaires à se mieux connaître et à transcender ses propres clivages, si dangereux pour l'avenir du régime. Aristocratie d'Ancien Régime et noblesse d'Empire, noblesse libérale et noblesse traditionaliste, noblesse d'émigration et noblesse ralliée s'y retrouvent et dépassent dans la coopération mutuelle les rancœurs de partis. A ce titre sont significatives la présence, parmi les fondateurs de la Mutuelle de Seine-et-Marne, du marquis de La Fayette, héros de la guerre d'indépendance des Etats-Unis et des premiers temps de la Révolution française, éminent représentant du courant libéral, et celle du marquis de Mun, dont la

famille devait se distinguer par l'un de ses membres dans la défense du conservatisme monarchique et du catholicisme social.

Cette mutualité d'incendie excède donc les strictes finalités de l'assurance. Au modèle consulaire et impérial de stabilisation autoritaire et centralisée, elle propose un contre-modèle souple et décentralisé. Elle forme un complexe économique, social et politique, non dépourvu comme nous allons le voir de préoccupations morales, tournées vers l'avènement d'un honnête homme.

Pour un homme pleinement responsable

Opter pour l'adhésion à une mutuelle plutôt qu'à une compagnie d'assurances dite à primes fixes revient à faire consciemment ou non un choix de société dans toutes les acceptions du terme et à promouvoir un certain type d'homme et de comportement.

La mutualité d'assurance contre l'incendie se gouverne alors comme si elle se posait en matrice d'une société fondée sur l'association volontaire d'individus assumant des responsabilités pour prix de leur liberté. Les juristes de l'époque définissent les mutuelles comme des « confraternités », dites encore « assurances réciproques ». Autrement dit, le sociétaire, tour à tour assuré et assureur, doit non seulement assumer la charge des indemnités de sinistres, mais encore payer de sa personne. Dans l'idéal, il ne saurait se comporter en consommateur d'assurances, ce à quoi il peut limiter sa participation dans une compagnie à primes fixes, mais doit se montrer acteur. L'exégèse de la documentation de cette époque – statuts, registres des délibérations, compte rendus adressés aux sociétaires – révèle que le terme « sociétaire » recouvre de façon écrasante les cas dans lesquels l'adhérent est considéré sous l'angle de l'être actif, de celui qui donne plutôt que de celui qui reçoit, de celui qui s'implique d'une manière ou d'une autre dans la vie de la mutuelle. Il y a là l'expression d'une morale selon laquelle ce que l'on fait pour l'autre est théoriquement aussi important que ce que l'on attend de recevoir. Elle rend compte du mode d'indemnisation que ces mutuelles appliquent dans les premiers temps. Contrairement à ce qui se passe de nos jours, le sociétaire ne verse pas en début d'année une cotisation destinée à régler les sinistres à venir. L'assurance mutuelle n'est pas encore tout à fait déga-gée du secours mutuel. Les sociétaires sont encore, en quelque sorte, des compagnons qui acceptent de partager le « pain du malheur ». Aussi sont-ils, en principe, tenus de verser après chaque sinistre une portion contributive, c'est-à-dire une fraction de l'indemnité, calculée proportionnellement à la valeur des biens inscrits à l'assurance. Qui plus est, le sociétaire est censé se déplacer jusqu'au siège social pour déposer son écot et témoigner sa solidarité au mouvement. C'est d'ailleurs l'une des raisons pour lesquelles ces mutuelles sont le plus souvent monodépartementales, même s'il y eut des cas d'extension pluridépartementale. La Révolution

a créé de nouvelles circonscriptions administratives dont la taille a été calculée pour permettre à tout administré de faire dans la journée un aller-retour de sa résidence au chef-lieu. Les mutuelles partagent largement cette optique. Lassés de ces déplacements difficiles et coûteux à tout point de vue, les assurés ne tardent pas à faire pression sur les directeurs afin que les contributions soient collectées par des agents en fin d'exercice comptable et à domicile. Ce mode d'organisation et de fonctionnement, bientôt remis en cause, découle d'une conception de la mutualité qui fait d'une mutuelle non une entreprise au sens où on l'entend aujourd'hui, mais une entité, une association, qui ne se distingue pas de la somme des éléments qui la constituent. C'est la raison pour laquelle, alors que le substantif « mutuelle », que nous employons par commodité, n'est pas encore en usage pour les désigner, les documents internes abondent en références à l'association que chacune d'elles constitue. A supposer que la cotisation d'indemnisation soit payable d'avance, il arriverait inévitablement que, certaines années, elle soit supérieure au coût réel des sinistres, de sorte que la mutuelle pourrait commencer à constituer des réserves à partir d'un « bénéfice » perçu aux dépens du sociétaire et à sortir de sa vocation stricte à la répartition. Le sociétaire serait finalement dégagé d'une partie de son devoir de solidarité. C'est précisément ce que le Conseil d'État interdit et ce que les administrateurs s'interdisent à eux-mêmes, et pour cause ! Cependant, les conséquences s'avèrent redoutables. Dans les années noires, la sinistralité et les portions contributives explosent. Cette extrême variabilité de la cotisation, consubstantielle de l'assurance mutuelle, place les mutuelles en position fâcheuse vis-à-vis des compagnies dites à primes fixes, qui ne se privent pas d'utiliser cet argument dans la guerre concurrentielle que se livrent les unes et les autres. Il en résulte une certaine instabilité des portefeuilles : il faut déployer de gros efforts pour compenser la fraction des sociétaires qui déserte lorsque les contributions sont portées à des hauteurs jugées intolérables. Cependant, les mutuelles peuvent poursuivre leur enracinement progressif dans la population en s'appuyant sur un noyau fidèlement attaché aux vertus économiques et morales de ce système.

L'organisation mutuelle en matière d'incendie s'érige volontiers en prophétesque de l'honnête homme. Alors que l'assurance se heurte à la méfiance de la masse de la population, les brochures de promotion en font le lieu où convergent l'intérêt privé et l'intérêt général⁽¹³⁾. Elles se répartissent en deux grands types, suivant qu'elles en défendent le principe ou qu'elles ont vocation à modeler le comportement des sociétaires. Les « manuels » édités par les sociétés et les pamphlets composés par des personnalités éclairées entrent dans la première catégorie. C'est au nom de l'intérêt général que leurs auteurs louent la concurrence entre compagnies et mutuelles, mais la condamnent entre mutuelles et vont jusqu'à soutenir la nécessité d'assurer un monopole à une société mutuelle par département⁽¹⁴⁾. Quant au compte rendu adressé en fin d'exercice aux sociétaires, résumant la comptabilité de l'année, il diffuse dans la masse des assurés

(13) *Manuel des statuts de la Société d'assurances mutuelles parisiennes, dite Mutuelle immobilière Pépin-Lehalleur*, 1837, 70 p. + annexes, bibliothèque historique de la ville de Paris, cote 126086.

(14) Dugied, *Des inconvénients de la concurrence entre les sociétés d'assurances mutuelles*, Dijon, Douillier impr., 15 août 1822, 4 p. Archives historiques des AGF, classeur « Le marché de l'assurance au XIX^e siècle », 1809-1830.

(15) P. Manent, *Histoire intellectuelle du libéralisme*, Paris, Calmann-Lévy, coll. « Pluriel », 1987, 278 p.

l'esprit de justice confondu dans l'optique libérale avec la justesse des prestations⁽¹⁵⁾, le respect de l'ordre et de la rigueur comptables, en même temps qu'il vante les économies dont profitent les sociétaires grâce à un système libéré de l'actionnariat, animé par des bénévoles et délivré d'une bureaucratie onéreuse. Par l'évocation des modalités de règlement des sinistres, il plie une population marquée par des siècles de civilisation orale à la « loi » du contrat écrit. En plus des consignes préfectorales de sécurité, ce bulletin publie la liste des sociétaires victimes d'incendie, le lieu, la date et le montant des sinistres. Cela sonne comme un discret appel à la vigilance, légalisé par la circulaire du 25 octobre 1919, biais par lequel la masse des assurés, écartée de l'administration effective, est encouragée à participer à la vie de la mutuelle. Une surveillance mutuelle a pour but de déjouer les manœuvres dolosives. Il n'est d'ailleurs nul besoin de courir jusqu'au siège social pour y dénoncer l'exagération dans l'évaluation d'un sinistre ou la collusion d'un agent véreux avec un sociétaire indélicat ou encore pour faire état d'un soupçon d'incendie volontaire. Parce que l'organisation des mutuelles est souvent harmonisée avec la division administrative du pays, il suffit de s'adresser à l'administrateur de l'arrondissement où l'on réside. Voir dans ce comportement une perversion de l'éthique solidaire reviendrait à ignorer que le principe de la réciprocité des devoirs, ressenti comme la contrepartie nécessaire des avantages, se vit alors ainsi. De surcroît, alors que la mutuelle n'est pas conçue comme une entité distincte de la somme de ses membres, elle prend corps quotidiennement dans la multitude des regards entrecroisés. Préparer et distribuer le bulletin destiné aux sociétaires n'est pas la moindre des missions du directeur. Mais si les administrateurs de mutuelles sont conscients de l'importance technique de ce personnage, ils entendent bien le cantonner dans le second rôle.

Selon les statuts, le directeur constitue la tête d'une instance exécutive : sa fonction consiste à mettre en œuvre les décisions des conseils, à préparer leurs réunions, à réaliser les travaux d'écriture, à recruter des employés et à entretenir le siège social de la mutuelle. Aujourd'hui, le mot « administration » évoque des bureaux peuplés d'employés hiérarchisés. Vu sous cet angle, en ces temps pionniers, les mutuelles n'ont pas d'administration. Ce vocable désigne la compétence exclusive des membres élus des conseils. En somme, les mutuelles extériorisent les travaux de plume en les affermant à une sorte d'entrepreneur en tâches scripturaires, le directeur. Il n'est pas salarié et négocie à intervalles réguliers un traité à forfait qui lui reconnaît le droit de percevoir auprès des sociétaires, en début d'exercice, une cotisation pour « droits de direction », au moyen de laquelle il règle tous les frais de fonctionnement et assure sa propre rémunération et celles de ses employés. Ce mode de rémunération demeurera licite jusqu'au décret du 8 mars 1922, par lequel l'Etat entérinera sa remise en question, amorcée depuis la fin du XIX^e siècle et accélérée ensuite par l'inflation⁽¹⁶⁾. En vertu du traité à forfait, le directeur assume personnellement les conséquences financières de toutes les erreurs et fautes

(16) *Journal officiel de la République française* du 15 mars 1922.

et, pour bien lui permettre de mesurer le poids de sa responsabilité, les statuts l'obligent à se faire cautionner souvent à hauteur à 100 000 francs. Parce que leurs fonctions politiques distraient souvent les grands notables de leur mission à l'intérieur de la mutuelle, les directeurs deviennent au fil des décennies les chevilles ouvrières des mutuelles, d'autant que la gestion s'alourdit au fur et à mesure que croît le nombre d'assurés et que l'assurance élargit son périmètre. A titre d'exemple, la Mutuelle immobilière de la ville de Paris revendique en 1848 18 000 sociétaires et la garantie de 24 000 maisons sur les 30 000 qu'aurait comptées la capitale⁽¹⁷⁾. En Seine-et-Marne, qui passe pour être sous Louis-Philippe l'un des départements en pointe en matière d'assurances⁽¹⁸⁾, la mutuelle départementale rassemble, à la fin de 1839, près de 19 500 propriétaires, qui s'ajoutent aux membres d'autres organismes d'assurance, dans un département de près de 331 000 habitants en 1841. Dans ces conditions, les mutuelles deviennent le théâtre d'une lutte feutrée entre directeurs et administrateurs, avec pour enjeu l'influence sur les sociétaires. Au sein des conseils installés à la tête des mutuelles, les notables défendent un moyen de résister au « despotisme des bureaux », contre lequel certains de leurs parents se sont rebellés avant 1789, mais que le régime napoléonien n'a fait que renforcer. Ils s'efforcent de promouvoir un type d'homme refusant d'abdiquer sa responsabilité en faveur d'une machine bureaucratique et aveugle.

C'est en s'arc-boutant de la sorte qu'ils érigent la mutualité d'assurance contre l'incendie en espace de rencontre entre l'ancienne et la nouvelle France, et de conciliation pour le libéralisme des temps nouveaux et la tradition enracinée dans le milieu local.

C'est en 1599 que le mot « mutualité » serait apparu avec le sens très simple de « caractère de ce qui est mutuel⁽¹⁹⁾ ». Sous la Restauration (1815-1830), il revêt une signification beaucoup plus élaborée, même si son emploi n'est pas encore très fréquent. Le mot recouvre alors un principe, une forme d'organisation, un mode de fonctionnement, une dimension et une éthique, relatifs à l'assurance mutuelle contre l'incendie ou contre d'autres risques, indépendamment des sociétés de secours mutuels œuvrant en matière de maladie, d'obsèques, voire de vieillesse.

Il se trouve que les caractères de l'assurance mutuelle sont alors compatibles avec la philosophie politique, économique, sociale et morale qui sous-tend le régime de la Restauration. Parce que l'assurance mutuelle peut apparaître aux yeux des autorités comme le reflet du système global qu'elles essaient de promouvoir et comme un outil parmi d'autres dans la panoplie de l'intégration sociale et de la stabilisation politique, elle reçoit leur appui et bénéficie de leurs encouragements. Au-delà des besoins économiques, c'est un facteur déterminant de son éclosion et de son succès.

L'histoire du concept de mutualité et de ses mises en œuvre successives ou parallèles, particulièrement en assurance de biens et de responsabilité, ne saurait donc se limiter à une histoire autocentrée des métiers de

(17) Société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie pour la ville de Paris, *Pétition adressée à l'Assemblée nationale au sujet du projet de reprise des assurances par le gouvernement*, Paris, Impr. Mauld et Renou, 1848, 4 p., BHVP, cote 403 098.

(18) Lorient, *La France, description géographique, statistique et topographique*, volume sur la Seine-et-Marne par M. E. Dubarle, Paris, chez Verdrière librairie-éditeur, 1836, 204 p. + annexes, bibliothèque municipale de Melun, cote HL 8° 233.

(19) *Dictionnaire historique de la langue française*, Le Robert, 1992 pour la première édition.

l'assurance. Les techniques de l'assurance évoluèrent sous la pression de multiples facteurs dont l'importance relative varia au fil du temps. Pour rester ouverte en ce domaine, la recherche historique doit donc se garder de s'enfermer dans une vision *a priori* téléologique et finaliste, en imaginant que la mutualité d'incendie à ses origines contenait des germes appelés à éclore de façon linéaire. De surcroît, il n'est pas interdit de se demander si le secours mutuel et l'assurance mutuelle n'eurent pas à un moment de l'histoire, malgré des champs d'activité sans rapport les uns avec les autres, une parenté, selon les diverses acceptions de ce terme, ignorée du mutualisme militant. ●